

**CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES**  
**DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT**  
**SUR DES TERRAINS, IMMEUBLES, LOCAUX, EMBLEMES**  
**ET INSTALLATIONS DEPENDANT**  
**DE L'AEROPORT INTERNATIONAL**  
**DE LIMOGES**

→→→

**Article 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les autorisations d'occupation accordées par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges sur l'Aéroport International de Limoges sont consenties sous le régime des occupations temporaires du Domaine Public de l'Etat.

**Article 2 : FORME DES AUTORISATIONS**

Les autorisations accordées par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et de la Haute-Vienne font l'objet, en principe, de conventions synallagmatiques sous seings privés ou procès verbaux d'attribution sur appels d'offres ou soumissions.

Quel que soit l'acte établi, il se réfère obligatoirement au présent cahier des Clauses et Conditions Générales.

Les conventions interviennent entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et de la Haute-Vienne, représentée par son Président et chaque bénéficiaire.

Les conventions désignent distinctement les biens faisant l'objet des autorisations, fixent la durée des autorisations, déterminent les redevances et précisent les conditions particulières, lesquelles peuvent, exceptionnellement, déroger aux clauses et conditions générales du présent cahier des charges.

**Article 3 : VALIDITE DES ENGAGEMENTS – SOUMISSIONS OU OPTIONS**

Tout engagement, soumission ou option souscrits en vue d'obtenir une autorisation d'occupation, comportant ou non acceptation des clauses et conditions générales, portant ou non acceptation ou offres de redevances, s'accompagnant ou non de versement d'arrhes ou d'acomptes, cesse d'avoir effet si, dans un délai de trois mois, une convention ou un procès verbal d'attribution n'est pas intervenu pour accorder l'autorisation.

**Article 4 : DUREE**

Les autorisations sont accordées en règle générale pour une période minimum d'une année.

Des autorisations peuvent cependant être accordées pour une plus longue durée sans toutefois que celle-ci puisse être supérieure à cinq années.

Elles sont prorogées par tacite reconduction sauf dénonciation de la part de l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les titulaires ne peuvent toutefois se prévaloir d'aucun droit pour se maintenir dans les lieux au-delà de la période fixée.

**Article 5 : DESIGNATION**

La désignation des biens à occuper et à utiliser résulte des énonciations des conventions ou cahiers des charges spéciaux qui se réfèrent, s'il y a lieu, à des plans annexés.

Les titulaires sont toujours réputés avoir une connaissance parfaite des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

Les biens sont mis à la disposition des intéressés tels qu'ils s'étendent et comportent dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans garantie de mesure.

#### Article 6 : ELECTION DE DOMICILE

Il est fait obligation aux titulaires de l'autorisation d'élire domicile soit à leur domicile personnel ou au siège de leur principal établissement si ceux-ci se trouvent situés en France métropolitaine, soit à défaut à l'Aéroport International de Limoges.

L'élection de domicile doit être faite à la signature de la convention.

#### Article 7 : OBSERVATIONS DES LOIS, REGLEMENTS, MESURES DE POLICE, CONSIGNES, ETC...

Les titulaires d'autorisations sont tenus de se conformer notamment :

- a) – aux lois et règlements relatifs à la police et à l'exploitation de l'Aéroport,
- b) – à la législation en vigueur sur les dépôts de matières dangereuses,
- c) – aux lois et règlements relatifs à la douane,
- d) – à toutes les consignes générales ou particulières permanentes ou temporaires mises en vigueur sur l'Aéroport.

Ils doivent toujours, en temps voulu, se munir des autorisations administratives, accomplir eux-mêmes toutes formalités et se soumettre à toutes les obligations, compatibles les uns et les autres avec l'utilisation donnée aux biens mis à leur disposition, et s'il y a lieu, avec les opérations professionnelles, commerciales, industrielles ou autres qu'ils peuvent y effectuer, de telle sorte que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

Ils garantissent la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et de la Haute-Vienne contre toute action consécutive aux opérations professionnelles, commerciales ou autres réalisées dans les lieux attribués.

#### Article 8 : USAGE DE L'AUTORISATION, INTERDICTION DE MODIFIER L'UTILISATION PREVUE

Les autorisations d'occupation et d'utilisation sont accordées dans un but préalablement déterminé.

A défaut d'autorisation expresse et écrite, que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et de la Haute-Vienne a toujours la faculté de refuser, les titulaires sont tenus de donner aux biens qu'ils occupent l'utilisation prévue et s'interdisent de la changer.

#### Article 9 : INSPECTION ET SURVEILLANCE

Les titulaires sont tenus de subir et de faciliter les inspections des représentants de l'Aéroport effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens attribués ou à l'exécution des conditions tant générales que particulières des autorisations.

Ils sont, de même, tenus de subir et de faciliter la surveillance des services de douane, de police et de sécurité de l'Aéroport que cette surveillance soit exercée par des agents de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou par des agents de l'Etat.

Ils ne pourront réclamer de ceux-ci aucun service spécial et extraordinaire.

Ils n'en sont pas moins tenus d'assurer eux-mêmes la surveillance directe des terrains, bâtiments, locaux ou installations qui leur sont privativement attribués.

A cet effet, ils peuvent, avec l'autorisation du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie et dans les conditions que celui-ci fixera, instituer des gardiens particuliers. Le choix de ces gardiens sera soumis à

l'approbation préalable de la Chambre de Commerce et d'Industrie, qui le cas échéant, pourra exiger leur changement d'affectation sans avoir à le motiver.

#### Article 10 : CONSERVATION DES BIENS AFFECTES

Les titulaires s'obligent à veiller à la conservation des biens mis à leur disposition et à dénoncer immédiatement à la Chambre de Commerce et d'Industrie toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciables au domaine de l'aéroport.

#### Article 11 : PERSONNEL EMPLOYES ET OUVRIERS

Les titulaires s'obligent à ne laisser pénétrer sur l'aéroport ou dans les lieux attribués, que le personnel strictement indispensable à l'activité autorisée et à l'utilisation normale de ces lieux.

Leurs employés et ouvriers devront, comme eux-mêmes, se soumettre à tous les contrôles d'identité et autres et aux vérifications qui peuvent être exigées par les agents de l'aéroport et les services de Police ou de Douane. Ils devront être munis de cartes individuelles d'entrée délivrées par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et de la Haute-Vienne.

#### Article 12 : PRISE DE POSSESSION DES BIENS ATTRIBUES – ETAT DES LIEUX –

Lors de la prise de possession, des états des lieux sont dressés contradictoirement entre un représentant de la Chambre de commerce et d'Industrie et les bénéficiaires.

Si les biens à occuper comprennent des objets mobiliers ou du matériel n'ayant pas le caractère d'immeubles par destination, un inventaire est dressé dans les mêmes conditions.

Des états des lieux et des inventaires sont dressés dans les mêmes conditions lors de l'évacuation des biens, pour quelque cause que ce soit.

La comparaison de ces états des lieux et inventaires sert de base pour déterminer, le cas échéant, les travaux de remise en état ou pour fixer les indemnités correspondantes à la charge exclusive des occupants.

En cas de modification de la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la Chambre de Commerce et d'Industrie, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis, le cas échéant.

#### Article 13 : ENTRETIEN DES LIEUX OCCUPES – REPARATIONS –

En ce qui concerne l'entretien et les réparations, les obligations de la Chambre de Commerce et d'Industrie et des bénéficiaires des autorisations, sont respectivement celles que les articles 1719 et 1720 du Code Civil, mettent à la charge des bailleurs et des locataires.

En particulier, la Chambre de Commerce et d'Industrie prend à sa charge toutes les réparations autres que locatives, rendues nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux, et, en ce qui concerne les bâtiments et locaux pour assurer le clos et le couvert.

Les occupants sont tenus d'exécuter toutes les réparations dites locatives nécessaires pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier.

Les occupants répondent de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance.

La Chambre de Commerce et d'Industrie se réserve le droit de faire visiter les lieux attribués par ses agents et de prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.

En cas de retard dans l'exécution de ces réparations et travaux, et après mise en demeure par lettre recommandée, la Chambre de Commerce et d'Industrie aura le droit de les faire exécuter aux frais, risques et périls des titulaires.

Les occupants devront souffrir, sans indemnité, ni réduction de redevances, les réparations grosses ou petites que la Chambre de Commerce et d'Industrie viendrait à effectuer en application du premier alinéa du présent article, quelle qu'en soit la durée.

#### Article 14 : NETTOYAGE –

La bonne tenue des lieux occupés, l'enlèvement des ordures, immondices, débris, gravats, sont obligatoires et sont à la charge des occupants qui, à cette fin devront avoir recours au service d'enlèvement des ordures organisé ou assuré par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et de la Haute-Vienne.

Les titulaires auront à supporter en sus des redevances d'occupation leur part de dépenses dans le fonctionnement de ce service.

#### Article 15 : MODIFICATIONS ET AMENAGEMENTS DES LIEUX ATTRIBUES A LA DEMANDE DES OCCUPANTS -

Les bénéficiaires ne peuvent ni modifier, ni transformer les lieux attribués, ni procéder à des aménagements ou à des installations à caractère immobilier sans le consentement préalable et écrit de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Les modifications, transformations, aménagements et installations autorisés ne peuvent être exécutés sans qu'au préalable la Chambre de Commerce et d'Industrie ait reçu communication de tous les plans et devis et les ait approuvés.

L'autorisation accordée par la Chambre de Commerce et d'Industrie peut fixer les délais et conditions d'exécution des travaux et s'il y a lieu stipuler que ceux-ci seront exécutés par les services de la Chambre de Commerce et d'Industrie aux frais des occupants.

Les installations ainsi réalisées ne peuvent ensuite être modifiées qu'avec l'agrément préalable et écrit de la Chambre de Commerce et d'Industrie intervenant dans les mêmes conditions.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, et sauf dérogation expresse, la Chambre de Commerce et d'Industrie se réserve la faculté, soit d'exiger la remise en état des lieux attribués dans leur état primitif, aux frais des titulaires, sans que ceux-ci puissent prétendre, de ce fait, à l'indemnité, soit de conserver, sans être également tenue à indemnité, le bénéfice de toutes les transformations, améliorations et installations qui auront pu être exécutées avec son accord.

#### Article 16 : EXECUTION DE TRAVAUX PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LIMOGES – REPRISE TOTALE OU PARTIELLE DES LIEUX ATTRIBUES DANS L'INTERET DU SERVICE PUBLIC

Dans le cas où des travaux sont décidés soit dans l'intérêt de l'exploitation de l'aérodrome, soit pour permettre ou parfaire sa construction ou son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Chambre de Commerce et d'Industrie se réserve expressément la faculté de les faire exécuter partout où besoin est.

D'autre part, sous condition, sauf cas d'urgence, d'un préavis de trois mois par lettre recommandée, et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel soit comme nature, soit comme durée, de même que si l'exécution du service public dont elle a la charge l'exige, la Chambre de Commerce et d'Industrie se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des biens occupés par les titulaires d'autorisations. Ceux-ci s'obligent à évacuer les terrains, bâtiments, locaux ou installations dont la reprise est nécessaire.

Dans ces éventualités, les titulaires ne peuvent s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des bâtiments, locaux ou terrains mis à leur disposition.

Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour pertes, dommages, troubles de jouissance, éviction temporaire ou définitive.

Dans les mêmes éventualités, les titulaires ont toujours la faculté d'obtenir, la résiliation pure et simple, totale ou partielle des leurs autorisations et ils seront remboursés, en tout ou partie, des redevances payées d'avance.

Dans les mêmes éventualités et dans l'hypothèse où les titulaires s'en tiennent, soit au maintien des autorisations pour les biens restant à leur disposition, soit au transfert des autorisations sur des locaux, bâtiments ou terrains de remplacement mis à leur disposition, les redevances à leur charge sont révisées conformément à la tarification générale de l'aéroport. Les nouvelles redevances fixées deviennent applicables à compter de la date de la reprise effective des biens dont les titulaires sont privés.

Les demandes tendant à obtenir, soit la résiliation des autorisations, soit la réduction des redevances, ne sont recevables que si elles parviennent à la Chambre de Commerce et d'Industrie, au plus tard, dans les trois mois suivants, soit l'achèvement des travaux, soit la notification faite en application du 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article.

#### Article 17 : ACCIDENTS –

Les titulaires d'autorisations supportent seuls et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Chambre de Commerce et d'Industrie les conséquences des accidents et dommages de toute nature qui, du fait de l'usage de ces autorisations, peuvent survenir soit à leur personnel, soit à des tiers agissant pour leur compte, soit par leurs fournisseurs, sur toute l'étendue des aérodromes dont dépendent les biens mis à leur disposition, à l'occasion ou au cours de l'usage des autorisations quelles qu'en soient les victimes, et ils s'engagent à garantir la Chambre de Commerce et d'Industrie, Gestionnaire de l'Aéroport International de Limoges, contre tous recours à la suite de ces accidents ou dommages, tant en vertu du droit commun qu'en application de la loi du 30 octobre 1946.

#### Article 18 – VOLS, DEPRÉDATIONS, PERTES, AVARIES, EFFRACTIONS –

La Chambre de Commerce et d'Industrie, Gestionnaire de l'Aéroport International de Limoges, est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas de vols, disparition de matériel, objets mobiliers, marchandises, récoltes, valeurs ou numéraires pouvant appartenir aux titulaires des autorisations ou se trouver dans ou sur les lieux attribués, y compris les aires de stationnement en dépendant, de même que dans tous les cas de déprédations, pertes, avaries ou effractions constatées dans les lieux attribués ou à l'occasion de leur utilisation, alors même que ces actes seraient le fait d'agents de l'Aéroport International de Limoges, étant précisé toutefois que les auteurs de ces actes restent personnellement et pécuniairement responsables sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées contre eux, si lesdits actes ont été commis volontairement ou avec une intention malveillante.

#### Article 19 : ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, LE VOL, ETC...

En conséquence des obligations résultant des articles 17 et 18 qui précèdent, les titulaires d'autorisations sont tenus de contracter toutes assurances nécessaires.

Ces polices doivent obligatoirement porter une clause de renonciation à tout recours contre l'Aéroport International de Limoges (Gestionnaire Chambre de Commerce et d'Industrie) aussi bien de la part des assurés que des assureurs, et engagement de garantir tout recours qui pourrait être formé contre cet établissement.

#### Article 20 : INCENDIE –

En cas de sinistre atteignant les installations qui font l'objet de la présente convention, la Chambre de Commerce et d'Industrie, Gestionnaire de l'Aéroport International de Limoges et ses assureurs renoncent à exercer tous recours et actions en garantie contre les divers titulaires d'autorisations d'occupation ou occupants à un titre quelconque des installations de l'Aéroport, ainsi que contre les personnes dont ils répondent (le cas de malveillance excepté).

En cas de sinistre atteignant le matériel, l'outillage, les avions et tous objets en général lui appartenant ou appartenant à des tiers et dont le titulaire reste seul responsable vis-à-vis des déposants, le tout contenu dans les installations faisant l'objet de la présente convention, le titulaire et ses assureurs renoncent à exercer tous recours et actions en garantie contre les membres, agents et employés de l'aéroport, ainsi que contre tous les entrepreneurs de services quelconques dépendant de l'administration de la Chambre de Commerce et d'Industrie

ou en rapport avec elle, tous ouvriers à gages ou du dehors, employés aux travaux de réparation de toutes natures, ou enfin, contre les divers titulaires d'autorisation d'occupation ou occupants à un titre quelconque des installations de l'aéroport, ainsi que contre les personnes dont ils répondent (le cas de malveillance excepté).

La Chambre de Commerce et d'Industrie s'engage en échange à faire accepter par les divers titulaires d'autorisations d'occupation ou occupants à un titre quelconque des installations de l'Aéroport, des clauses identiques de telle sorte que le bénéficiaire de la présente convention soit effectivement exonéré, en cas de sinistre, de tous recours ou actions en garantie qui pourraient être exercés contre lui par les autres titulaires ou leurs assureurs, à l'exception toutefois du matériel ou des avions lui appartenant ou confiés à sa garde et dont le titulaire reste seul responsable vis-à-vis de ses déposants.

#### Article 21 : AFFICHAGE – PUBLICITE –

Sauf dérogation ou autorisation expresse et écrite de la Chambre de Commerce et d'Industrie, l'affichage et la publicité sont interdits aux titulaires d'autorisations sur ou dans les lieux attribués.

Dans le cas de publicité autorisée, les affiches, panneaux publicitaires, enseignes lumineuses, etc... doivent préalablement à leur installation, recevoir l'agrément de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

La Chambre de Commerce et d'Industrie se réserve, par contre, le droit de procéder, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de tiers autorisés par elle, sur ou dans les lieux occupés, par tous moyens ne pouvant porter obstacle à l'utilisation des lieux, à toute publicité à l'exclusion de celle se rapportant à une activité faisant concurrence à l'occupant du bâtiment, local, emplacement ou installation considérés.

#### Article 22 : PROHIBITION DIVERSE –

Il est interdit aux titulaires d'autorisations d'effectuer ou de laisser effectuer, soit à leur profit, soit pour le compte de tiers, à moins d'autorisation spéciale et écrite de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Gestionnaire de l'Aéroport International de Limoges, aucune extraction de pierres, marnes, grès, sable, glaise, gazon, ni autres matériaux, sous peine de dommages-intérêts.

Il est interdit, sous la même réserve, de placer des clôtures, de créer des passages et voies d'accès autres que ceux existants, d'entraver d'une façon quelconque la libre circulation des agents, ouvriers, véhicules de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de ses entrepreneurs et des autres titulaires d'autorisations.

#### Article 23 : CARACTERE PERSONNEL DES AUTORISATIONS – INTERDICTION DE CEDER –

Les autorisations sont accordées à titre personnel. Les titulaires sont tenus d'occuper eux-mêmes et d'utiliser directement, en leur nom et sans discontinuité les biens mis à leur disposition. Ils peuvent toutefois se faire représenter par des agents appointés à l'exclusion de tous gérants libres.

Ces agents sont engagés par les titulaires des autorisations qui en sont responsables. La Chambre de Commerce et d'Industrie doit être préalablement informée de leur engagement et se réserve la faculté de ne pas les agréer et d'exiger leur remplacement.

Il est interdit aux titulaires soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'ils détiennent de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges.

Dans le cas de cession totale ou partielle, temporaire, exceptionnellement autorisée, tout cédant jusqu'à l'expiration de l'autorisation est entièrement et pécuniairement responsable, solidairement avec le cessionnaire de l'accomplissement de toutes les obligations résultant de l'autorisation.

#### Article 24 : ATTEINTES A L'EXPLOITATION DE L'AEROPORT –

Les titulaires d'autorisations s'engagent à ne faire aucun acte susceptible de nuire à l'exploitation de l'aéroport ou d'entraver la bonne exécution du service public incombant à la Chambre de Commerce et d'Industrie, Gestionnaire de l'Aéroport International de Limoges.

#### Article 25 : REDEVANCES – MODALITES DE PAIEMENT – INTERETS –

Les redevances sont fixées dans les conventions particulières.  
En cas de retard dans le paiement des redevances, de même que des factures de fournitures et services ou de toutes sommes dues par les titulaires d'autorisation à la Chambre de Commerce et d'Industrie, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées, appartenant aux titulaires et existant dans les lieux mis à leur disposition sont d'office, affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Chambre de Commerce et d'Industrie et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

#### ARTICLE 26 : NON REDUCTION DES REDEVANCES POUR CAS FORTUITS –

Sauf les cas prévus à l'article 16, le cas de force majeure et le cas d'application de l'article 1722 du Code Civil, les titulaires ne peuvent prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation momentanée des lieux attribués ou autres cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, intervenant du fait des titulaires.

#### ARTICLE 27 : PRESTATIONS DE SERVICES PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE –

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges assure aux titulaires d'autorisation d'occupation les services que comporte l'usage normal des lieux attribués en ce qui concerne l'électricité et l'eau.

Les frais de branchements nécessaires sont à la charge du titulaire.

Les dépenses d'aménagement des installations à créer à l'intérieur des lieux attribués, les dépenses d'entretien, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, etc... s'appliquant aux lieux occupés ne sont pas comprises dans le montant des redevances et doivent être remboursées en sus à la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Ces dépenses font l'objet de factures particulières dont le paiement doit être effectué dans les conditions prévues à l'article 25.

#### ARTICLE 28 : IMPOTS –

Les titulaires ont également à supporter en sus des redevances, la charge de tous les impôts auxquels sont ou viendraient à être assujettis les biens mis à leur disposition ou auxquels peuvent être assujettis ces mêmes biens à la suite des constructions, travaux aménagements et installations qui viendraient à être effectués.

Ils doivent, en outre, acquitter régulièrement pendant toute la durée des autorisations, de telle sorte que la Chambre de Commerce et d'Industrie ne puisse jamais être inquiétée ni mise en cause à ce sujet, les impôts de toute nature auxquels eux-mêmes sont assujettis du fait de l'utilisation donnée aux biens concédés et, notamment tous impôts mobiliers de patente, licences, taxes, droits de douane et autres impôts ou contributions, actuels ou futurs, perçus soit par l'Etat, soit par les Collectivités Locales ou Régionales.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, ils doivent justifier à la Chambre de Commerce et d'Industrie du paiement de tous les impôts, contributions et taxes dont les locataires sont habituellement tenus, ainsi que tous autres qui seraient établis en remplacement de ceux existants, de même éventuellement, que du dernier douzième échu et du douzième courant de leur patente.

#### Article 29 : CAS DE REVOCATION A TITRE DE SANCTION –

Les autorisations peuvent être révoquées d'office :

1°) – dans le cas de non observation par les titulaires de l'une quelconque des conditions générales ou particulières de leurs autorisations ;

2°) – dans le cas de non paiement des redevances, factures de fournitures et services, non remboursement d'impôts ;

La révocation intervient, après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans le délai imparti qui, sauf le cas d'urgence, n'est pas inférieur à 15 jours. Elle est prononcée par décision du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Gestionnaire de l'Aéroport International de Limoges, sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti à l'occupant pour évacuer les lieux.

En cas de révocation, les titulaires, non seulement, ne peuvent prétendre à aucune indemnité, mais n'ont pas droit au remboursement des redevances payées d'avance et les dépôts de garantie qui ont pu leur être exigés restent acquis à la Chambre de Commerce et d'Industrie à titre de dommages-intérêts sans préjudice des paiements à effectuer par eux de toutes sommes qu'ils peuvent rester devoir à la Chambre de Commerce et d'Industrie.

#### Article 30 : CAS DE RESILIATION –

Les autorisations sont en outre résiliables de plein droit :

1°) dans le cas où le titulaire cesserait d'exercer ou d'être autorisé à exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ;

2°) dans le cas de décès des titulaires ;

3°) dans le cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture déclarée des titulaires ;

4°) si le titulaire est une société, dans le cas de dissolution de la société ;

5°) dans le cas de condamnation pénale des titulaires ;

6°) dans le cas prévu à l'article 1722 du Code Civil ;

7°) dans le cas prévu à l'article 16 de la présente convention.

La résiliation est prononcée par décision du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie dès que l'événement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux. Elle a son plein effet, au gré de la Chambre de Commerce et d'Industrie, soit rétroactivement à compter de la date de l'événement motivant la résiliation, soit à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation définitive des lieux occupés.

Dans ce cas de résiliation, les titulaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité. Après paiement de toutes les sommes qu'ils peuvent rester devoir à la Chambre de Commerce et d'Industrie, ils ont droit au remboursement des redevances payées d'avance et éventuellement, de leur dépôt de garantie, la compensation demeurant toujours possible, mais restant facultative pour l'Aéroport International de Limoges.

La résiliation demandée par le titulaire, peut d'autre part, être prononcée au gré de la Chambre de Commerce et d'Industrie, pour tous motifs reconnus justifiés, sous réserve que la demande en soit présentée par les titulaires au moins un mois à l'avance par lettre recommandée adressée au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Dans ce cas, la résiliation n'a effet qu'à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation des lieux occupés. Les redevances payées restent acquises à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à titre d'indemnité. Après paiement de toutes les sommes dont ils peuvent être redevables envers la Chambre de Commerce et d'Industrie, les titulaires ne peuvent prétendre, éventuellement qu'au remboursement de leurs dépôts de garantie.

Il est rappelé, enfin, que les autorisations peuvent être résiliées d'un commun accord dans les conditions prévues à l'article 16 qui précède.

#### Article 31 : EVACUATION DES LIEUX OCCUPES EN FIN D'OCCUPATION -

En fin d'occupation, soit à la date d'expiration des autorisations, soit à l'expiration du délai imparti en cas de révocation ou de résiliation, les titulaires sont tenus d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif si la Chambre de Commerce et d'Industrie l'exige, en application de l'article 15.

A défaut, les titulaires qui se maintiennent seront tenus de payer à la Chambre de Commerce et d'Industrie, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état si la

Chambre de Commerce et d'Industrie l'exige, une indemnité égale au centième de la redevance totale annuelle fixe.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Chambre de Commerce et d'Industrie a le droit sans aucune formalité préalable aux frais, risques et périls des titulaires, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à la vente des approvisionnements et autres objets périssables par un officier public, conformément à la loi.

La Chambre de Commerce et d'Industrie a également le droit de faire procéder aux frais, risques et périls des titulaires à toute démolition des installations immobilières qu'elle ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

#### Article 32 : RESERVE GENERALE –

Les autorisations d'occupation et d'utilisation accordées par la Chambre de Commerce et d'Industrie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, ne confèrent aux titulaires quels qu'ils soient, aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation sur les loyers en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs, ou commerciaux ni aucun droit à la propriété commerciale.

#### Article 33 : FRAIS –

Les titulaires supportent les droits de timbre et les droits d'enregistrement des autorisations dont ils bénéficient, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

#### Article 34 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS –

Aucune disposition des conditions générales ne peut être considérée comme comminatoire. Le fait même pour les titulaires des autorisations de signer les conventions constitue la reconnaissance irrévocable au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des droits qui lui ont été réservés et des obligations prévues dans les divers articles de la présente convention.

Fait à Limoges, le 10 juillet 1974

Le Président de la Chambre  
de Commerce et d'Industrie  
de Limoges